

N° 242

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM. Jacques Larché, président, Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires, MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ormano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3061, 3119 et in-8° 927.

Sénat : 131 (1985-1986)

Grâce et amnistie.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. - La tradition française de l'amnistie	4
A. - Les objectifs des lois d'amnistie	4
B. - Les différentes catégories de textes d'amnistie	6
II. - Un projet de loi contraire à la tradition française de l'amnistie	10
A. - Au plan des principes	10
B. - Au plan de ses modalités	14
III. - La position de notre commission	19
CONCLUSION	22
<i>Motion tendant à opposer la question préalable</i>	<i>24</i>
ANNEXES	26
Annexe 1	26
Annexe 2	31

INTRODUCTION

Le projet de loi n 131 (1985-1986) portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances constitue le troisième volet du plan dit « Plan Fabius-Pisani », relatif à l'évolution du territoire. Le premier volet de ce plan était en effet constitué par la loi du 25 août 1985 et le second par les neuf ordonnances publiées en application de la loi du 25 août, la première en septembre, les huit autres en novembre.

Le présent projet de loi est donc réputé participer efficacement au processus d'« indépendance association » que le gouvernement entend imposer à ce territoire. Adopté sans aucune modification par l'Assemblée nationale, il apparaît ainsi singulier à plus d'un titre.

Il ne correspond d'abord à aucun précédent en matière d'amnistie.

En second lieu, le projet prévoit une amnistie des plus étendues dans son principe mais sans pour autant que les infractions amnistiables soient connues. De fait votre rapporteur a rencontré les plus grandes difficultés à obtenir du gouvernement les précisions qui lui étaient nécessaires sur les infractions commises sur le territoire et qu'il est pourtant prévu d'amnistier. Le projet se propose ainsi d'amnistier des infractions tenues secrètes et cela en contradiction formelle avec la tradition qui fait de l'amnistie le pardon d'infractions connues.

Enfin, le projet est à l'évidence prématuré puisque la situation est loin d'être revenue à la normale sur le territoire.

Votre commission ne saurait cependant être hostile au principe d'une amnistie en Nouvelle-Calédonie et, quelles que soient les différentes options en présence, elle souhaite, plus que tout autre, que les habitants de ce territoire de la République retrouvent le plus rapidement possible la paix publique si nécessaire à la définition de leur avenir. C'est la raison pour laquelle, elle vous invite, avant de vous prononcer, à situer le projet dans son contexte : celui des différentes lois d'amnistie intervenues jusqu'ici, celui de l'action menée en Nouvelle-Calédonie par le Gouvernement qui le présente et enfin, celui de la situation telle qu'elle se présente réellement dans le territoire.

I. - LA TRADITION FRANÇAISE DE L'AMNISTIE

A. - Les objectifs des lois d'amnistie.

L'amnistie constitue traditionnellement le **pardon accordé par la Nation à l'occasion d'événements particuliers et pour certaines infractions**. Certains auteurs évoquent même le terme d'oubli, par référence à l'étymologie du mot.

C'est le Parlement qui, seul, est compétent pour décider de cette mesure. A cet égard, **l'amnistie constitue une exception à la séparation des pouvoirs**, puisque le Parlement peut, en l'instituant interrompre le cours de la justice.

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose en effet :

« ... La loi fixe les règles concernant :

« ... - la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; **l'amnistie**, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ».

et le Conseil constitutionnel devait rappeler ce principe dans une décision du 25 février 1982.

Les lois d'amnistie accordent toutefois, dans certains cas, compétence au Président de la République pour amnistier certaines infractions qui ne figurent pas parmi les infractions amnistiables. Il s'agit alors de ce que l'on appelle la « grâce amnistiante ». Tel était le cas de la dernière loi importante en la matière, celle du 4 août 1981, dont l'article 11 était ainsi rédigé :

« Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1^o Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures ou au cours d'opération de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

Même lorsqu'elle est ainsi déléguée pour partie au Président de la République, **l'amnistie ne doit pas être confondue avec la grâce**. Le droit de grâce qui est de la compétence du seul Président de la République (art. 17 de la Constitution) mais avec le contreseing du Premier ministre (art. 19 de la Constitution), a des effets moindres. **Alors que l'amnistie efface toute trace de la condamnation, notamment au casier judiciaire (1), la grâce n'a pour effet que d'interrompre l'exécution de la sanction.**

L'amnistie est donc une mesure d'une portée exceptionnelle. C'est pourquoi elle n'intervient qu'à l'occasion d'événements particuliers et n'intéresse en général que des infractions bien définies.

Pour s'en tenir à l'époque contemporaine, les différentes amnisties intervenues peuvent être regroupées en cinq catégories principales : les textes d'amnistie liés aux événements de la guerre et de l'occupation, les textes d'amnistie liés à la décolonisation, les textes d'amnistie générale, les textes liés à certains événements particuliers, les textes d'amnistie ponctuels.

Trente textes principaux environ sont intervenus en la matière depuis 1945 et il convient d'y ajouter plusieurs dizaines de textes ponctuels.

(1) L'effacement de l'infraction elle-même paraît plus délicat. Ainsi, reste-t-elle souvent inscrite aux fichiers de la police et de la gendarmerie

B. - Les différentes catégories de textes d'amnistie.

1° Les textes d'amnistie liés aux événements de la guerre et de l'occupation.

Ces textes sont intervenus pour l'essentiel jusqu'en 1959. De forme et de portée diverses, ils eurent tous pour but d'effacer les condamnations prononcées à la suite de faits répréhensibles commis pendant la guerre, que ce soit en métropole ou dans l'empire.

On put dénombrer jusqu'à vingt textes dans cette catégorie. Parmi eux figurent des textes de portée générale, tels par exemple :

- la loi du 16 avril 1946 portant amnistie ;
- la loi du 16 août 1947 portant amnistie ;
- la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales,
- la loi du 6 août 1953 portant amnistie ;
- l'ordonnance du 31 janvier 1959 portant amnistie ;
- la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie ;
- la loi du 1 janvier 1966 portant amnistie.

Appartiennent aussi à cette catégorie des textes de portée particulière :

- l'ordonnance du 19 février 1945 (petits trafics, vols, etc. commis sous l'occupation) ;
- la loi du 9 février 1949 (faits de collaboration commis par les mineurs de vingt et un ans) ;
- la loi du 20 février 1953 (incorporés de force dans les formations militaires ennemies) ;
- la loi du 9 juin 1958 (amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi).

Tous ces textes présentèrent trois caractéristiques essentielles :

- a) ils n'intervinrent qu'une fois les événements terminés.
- b) ils participèrent d'un processus progressif. Pour l'essentiel, ces textes intervenirent en effet jusqu'en 1959, mais des textes

ultérieurs vinrent compléter le dispositif telles, pour prendre un exemple, certaines dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

c) Ils délimitèrent enfin avec précision les infractions amnistiables.

C'est ainsi qu'une distinction fut ainsi généralement faite entre :

- les infractions strictement politiques, jugées pour l'essentiel par la Haute Cour, la plupart de ces infractions ne furent d'ailleurs pas amnistiées ;

- les infractions commises au service de l'Etat, que ce soit en métropole ou dans l'Empire. Etaient ainsi visés les cas des fonctionnaires d'autorités ou d'exécution ayant commis certains actes dans l'exercice de leurs fonctions. En parallèle furent d'ailleurs amnistiées certaines sanctions administratives ;

- les infractions commises délibérément au service de l'ennemi ;

- les infractions commises à l'occasion du trouble de la période (exemple : marché noir) ;

- les infractions commises par les résistants qui, bien que commis contre l'occupant, tombaient légalement sous le coup de la loi pénale.

2° Les textes d'amnistie liés à la décolonisation.

Ces textes sont au nombre d'environ une quinzaine et parmi eux figurent quelques textes concernant les événements d'Indochine, de Tunisie et du Maroc et ceux, en plus grand nombre et d'une plus grande importance politique, concernant l'Algérie.

Dans le premier groupe on relève :

- la loi du 9 mai 1946 (condamnés indochinois) ;

- la loi du 8 août 1956 (Tunisie) ;

- l'ordonnance du 31 janvier 1959 (Maroc) ;

- certaines dispositions de la loi du 3 décembre 1982.

En ce qui concerne l'Algérie, les textes intervinrent d'une part à l'occasion des événements de Sétif de 1945 (loi du 9 mars 1946) et d'autre part à l'issue des événements de 1954 - 1962, savoir :

- la loi du 31 juillet 1959 ;
- deux décrets du 22 mars 1962 ;
- deux ordonnances du 14 avril 1962 ;
- la loi du 17 juin 1966 ;
- la loi du 31 juillet 1968 ;
- la loi du 3 décembre 1982.

Comme pour l'amnistie des infractions liées à la guerre, l'amnistie des infractions liées à la décolonisation en Algérie eut lieu après les événements, de façon progressive et selon un régime sélectif en matière d'infractions amnistiables.

On sait ainsi, pour prendre un exemple significatif, que la situation administrative des généraux mêlés au putsch d'Alger de 1961 ne fut réglée que par la loi du 3 décembre 1982, soit plus de vingt ans après les événements.

Ainsi, comme les textes amnistiant les infractions liées à la guerre, les textes concernant les infractions commises lors de la décolonisation eurent pour but de régler définitivement, a posteriori, progressivement et de manière nuancée des situations criminelles, délictuelles et contraventionnelles nées pendant des périodes troublées de l'histoire.

3° Les textes d'amnistie générale.

Ces textes interviennent principalement à la suite de l'élection d'un nouveau président de la République. L'amnistie apparaît alors comme une survivance de ce que la monarchie qualifiait de « don de joyeux avènement ». Ces textes n'interviennent jamais à la suite de troubles. Sept textes de ce type sont intervenus depuis 1945. Les plus récents étant :

- la loi du 30 juin 1969 ;
- la loi du 16 juillet 1974 ;
- la loi du 4 août 1981.

C'est la Nation, et non le Président de la République rappelons-le, qui décide ainsi à cette occasion d'accorder le pardon d'infractions définies.

4° Les textes d'amnistie liés à certains événements particuliers.

A cette catégorie peuvent être rattachés quatre textes particuliers faisant suite à des événements déterminés :

- la loi du 6 février 1956 portant amnistie de faits commis en cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique ;

- la loi du 17 décembre 1953 (grèves insurrectionnelles) ;

- la loi du 23 mai 1968 amnistiant les infractions commises du 1^{er} février au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus à l'Université et les manifestations auxquelles ils donnèrent lieu ;

- la loi du 21 décembre 1972, portant amnistie de certaines infractions commises avant le 1^{er} septembre 1972 à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail.

5° Les textes d'amnistie ponctuels.

Ces textes correspondent à des mesures de clémence nécessitées par telle ou telle évolution de la législation, ou par la volonté d'apurer certaines situations du passé. Ils n'interviennent jamais à la suite de troubles.

A ce dernier titre, figurent notamment les amnisties fiscales et douanières prévues pour certaines lois de finances ou par des textes spécifiques.

S'agissant des amnisties provoquées par l'évolution de la législation peut être citée notamment l'amnistie prévue par la loi du 28 juillet 1978 relative à la radiodiffusion et à la télévision quant à la violation du monopole.

*
* *

L'amnistie, on le voit, quelle que soit la catégorie à laquelle elle puisse être rattachée, correspond toujours à un contexte particulier et obéit à des principes rigoureux.

Le contexte particulier résulte de la volonté :

- de « tourner la page » après une période troublée ;
- de célébrer tel ou tel événement ;

- de tirer ponctuellement les conclusions d'une évolution technique de la législation.

Quant aux principes rigoureux, ils se résument comme suit :

- l'amnistie n'intervient jamais au cours d'une période troublée, mais seulement après ;
- l'amnistie est toujours progressive ;
- l'amnistie est toujours délimitée précisément.

II. - UN PROJET DE LOI CONTRAIRE À LA TRADITION FRANÇAISE DE L'AMNISTIE

A. - Au plan des principes.

Face à ces principes communs et confirmés, le présent projet constitue à l'évidence une exception : il n'entre dans aucune des catégories susmentionnées et n'obéit à aucun des principes habituels, il se situe ainsi en dehors de la tradition française de l'amnistie.

1. - Il intervient alors que la situation n'est pas revenue à la normale. A cet égard, la bonne tenue des élections du 29 septembre ne doit pas, faire illusion et il n'est pas acceptable de voir le Gouvernement prétendre dans l'exposé des motifs du projet de loi : « ainsi la Nouvelle-Calédonie, dans le calme retrouvé, est prête à travailler pour son avenir ».

Dès le lendemain du scrutin, des exactions ont été commises en brousse et ce sont d'ailleurs d'innombrables incidents qui ont été relevés depuis le 30 septembre dernier.

Dans la situation arrêtée au 11 décembre, que votre rapporteur a fini par obtenir du gouvernement (annexe . ce sont 57 incidents graves qui ont été recensés depuis le 30 septembre 1985 et sur ces soixante et onze jours, seuls vingt-cinq jours n'ont pas connu d'incidents.

Du dépouillement de la presse locale auquel votre rapporteur a fait procéder et des renseignements qu'il a pu recueillir sur place, à la meilleure source (annexe 2), ce sont près de cent incidents qui ont ainsi été relevés sur le territoire depuis le 30 septembre, lendemain des élections régionales, jusqu'au 15 décembre.

Tous ces incidents et, très récemment, l'attentat commis contre le Palais de Justice de Nouméa, au moment même où les députés votaient le présent projet, nous ont rappelé que l'ordre

public était loin d'être rétabli et l'intervention, à l'Assemblée nationale, de l'un des députés du Territoire, M. Roch Pidjot, pourtant ouvertement favorable à l'indépendance, en a apporté de nouveaux témoignages.

Selon le gouvernement, les réfugiés incapables de regagner leur domicile sont plus de 1.500. Ils sont, en fait, près du double.

Quant aux demandes d'indemnisation, elles ne sont encore que fort peu satisfaites et près de 400 d'entre elles ne sont même pas encore instruites.

Ainsi, l'amnistie viendrait plus vite que l'indemnisation et sans que ceux qui ont été chassés de la brousse puissent regagner leur foyer.

2. - Au plan statutaire, la situation est elle-même en pleine évolution.

Le statut qui a été mis en place est éminemment dangereux car il prive la majorité des habitants du territoire de tout droit de regard sur une large partie des affaires publiques.

L'autorité a été soit rendue au représentant de l'Etat dans le territoire soit, au niveau des régions et grâce à un découpage réalisé à dessein, abandonnée à des représentants de la minorité favorable à l'indépendance.

Mais aux termes mêmes du premier alinéa de l'article premier de la loi récente du 25 août 1985, cette organisation n'est que « transitoire », dans l'attente du scrutin par lequel « les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance en association avec la France ».

Avec la publication des ordonnances du 20 septembre et du 13 novembre, - dont certaines constituent des dangers indéniables pour les libertés élémentaires -, le Gouvernement vient d'ajouter de nouveaux éléments de déséquilibre, et cela dans un contexte politique qui est loin, très loin d'être apaisé. A travers l'ordonnance foncière, par exemple, le Gouvernement vient de prendre le risque de dresser les deux principales communautés du territoire l'une contre l'autre.

En outre et contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs du projet, lequel précise que « .. les institutions nouvelles se mettent en place dans des conditions satisfaisantes », la réforme issue de la loi du 25 août paraît au point mort.

En ce qui concerne les aspects institutionnels, force est de constater la paralysie totale du système. On se trouve en effet actuellement en présence de trois niveaux d'administration dont aucun n'a les moyens d'agir :

- Le territoire, en premier lieu, car s'il dispose de moyens budgétaires, il ne dispose en revanche que de compétences limitées ;

- Les régions, pour leur part, car réellement détentrices de compétences étendues, elles se trouvent privées des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Elles ne disposent, pour l'instant, que d'une seule avance d'Etat de 18 millions de francs C.F.P. par région, indemnités ne couvrant que les frais de représentation de l'exécutif de la région ;

- L'Etat, enfin, n'a pas défini les moyens de sa politique dans le territoire. C'est ainsi qu'il est impossible de connaître pour l'instant la destination des dotations du chapitre 68-93 (nouveau) : actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie, pourvu, rappelons-le, pour 1986, de 30 millions de francs en crédits de paiement et de 50 millions de francs en autorisations de programme.

3. - En ce qui concerne les ordonnances, force est également de constater qu'elles n'ont pas encore connu le moindre commencement d'exécution. Deux exemples peuvent être pris : l'ordonnance relative aux impôts directs laquelle ne produira effet qu'à la fin de 1986 si, bien entendu, elle demeure en vigueur à cette époque ; quant à l'ordonnance foncière, elle nécessite la mise en place d'un certain nombre d'organismes dont aucun n'a encore été installé.

Ainsi, tant en ce qui concerne l'organisation administrative que les moyens d'une politique sur le territoire, la situation paraît actuellement bloquée et le projet d'amnistie, présenté, rappelons-le, comme le complément du statut et des ordonnances apparait, à l'évidence, sur ce simple terrain, complètement prématuré.

*
* *

Dans un tel contexte, on est en droit de se demander si on est en présence d'un projet de loi d'amnistie ou en présence d'un nouvel instrument, d'un nouveau moyen au service d'une politique d'indépendance association que le Sénat n'a cessé de combattre.

Le présent projet n'a-t-il pas d'ailleurs été présenté comme le complément des ordonnances du 20 septembre et du 13 novembre ? Et, ces ordonnances n'ont-elles pas été présentées par le Premier ministre lui-même, dans son rapport au Président de la République, comme destinées à préparer le territoire à l'indépendance en association avec la France ?

Tout cela résulte aussi bien de l'exposé des motifs du rapport de M. Michel Suchod à l'Assemblée nationale que des conditions dans lesquelles le projet a été adopté par le Conseil des ministres :

. Le projet a été adopté au conseil des Ministres du mercredi 13 novembre 1985, en complément des huit ordonnances adoptées lors de ce même conseil, la première ordonnance ayant été adoptée dès le 20 septembre.

• L'exposé des motifs du projet de loi souligne le lien étroit existant entre la politique menée sur le territoire et l'amnistie et précise : « le Gouvernement, dans un souci d'apaisement, estime que le moment est venu de prendre une nouvelle mesure destinée à raffermir la paix civile sur le territoire » ;

• Le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Michel Suchod écrit : « ... l'amnistie s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement depuis 1981... »

• Le Ministre responsable, M. Pierre Joxe, lors du débat à l'Assemblée nationale le lundi 2 décembre 1985, souligne les rapports étroits entre l'amnistie et la politique l'ayant précédée sur le territoire.

Ainsi, se révélant bien comme n'étant que le moyen d'une politique, ce projet de loi d'amnistie constitue un cas unique dans la tradition française de l'amnistie. C'est bien la première fois qu'une loi d'amnistie est rabaissée au rang de simple moyen au service d'une politique. Elle n'a plus rien d'une loi de pardon.

Sur le plan technique lui-même, le projet apparaît, dans ses dispositions particulières, comme tout à fait singulier.

*
* *

B. - Au plan de ses modalités.

1. *Le Parlement n'est pas informé.*

A titre liminaire, il convient de remarquer une particularité du projet qui rompt aussi avec une tradition établie. Il est en effet présenté sans qu'aucun élément d'information suffisamment précis n'ait été communiqué à votre commission sur la nature des infractions commises sur le territoire. **Le projet se propose ainsi d'amnistier des infractions tenues secrètes contrairement à la tradition qui veut que l'amnistie soit le pardon d'infractions clairement établies et qualifiées.** Dans tous les cas d'amnistie depuis 1945, le législateur, et même parfois l'opinion, connaissaient les infractions commises que l'amnistie se proposait d'absoudre.

Les infractions commises pendant la guerre avaient été connues de tous: intelligence avec l'ennemi, marché noir, etc.

Les infractions commises pendant la guerre d'Algérie avaient également été portées à la connaissance de l'opinion : attentats, assassinats, etc.

Lors des lois d'amnistie générale, chacun savait de façon très précise jusqu'à quel degré d'infraction le législateur entendait manifester son pardon. Votre rapporteur, qui eut l'honneur de présider, en remplacement de M. Léon Jozeau-Marigné la commission mixte paritaire qui devait élaborer la loi du 4 août 1981, sait avec quel soin députés et sénateurs avaient rédigé d'un commun accord les différentes dispositions du projet, se mesurant pour chacune d'entre elles les conséquences exactes des modifications proposées.

Or, pour ce qui est du territoire de la Nouvelle-Calédonie que ce soit **avant le 30 septembre 1985, notamment entre le 18 novembre 1984 et le 30 septembre 1985, que ce soit depuis, il est impossible d'obtenir du Gouvernement un relevé détaillé des infractions qui ont été commises et des poursuites auxquelles elles ont donné lieu.**

Certes, l'historique des événements est connu. On sait qu'ont eu lieu le 18 novembre 1984 des infractions au code électoral, puis ensuite des infractions contre les personnes, puis contre les

biens : incendies, exactions diverses -. Des actions ont été délibérément menées contre les forces de l'ordre, contre la sûreté de l'Etat lui-même. On a mis en oeuvre des entraves à la libre circulation des personnes. On s'est livré à des pressions sur les électeurs. Les échos en sont trop nombreux pour qu'ils ne recouvrent pas une réalité. Or les personnes chargées du maintien de l'ordre public sont réduites au silence et leur inaction commandée de naguère est devenue à tout le moins mutisme.

Oui le Gouvernement est muet alors que toutes ces infractions ont été répertoriées, ont même dans la plupart des cas fait l'objet de procès-verbaux de la gendarmerie ou de la police ou de plaintes.

N'est-il pas, dès lors, singulier que le gouvernement, devant l'insistance de votre rapporteur, se soit borné à lui communiquer le relevé très sommaire ci-apres :

*Evaluation des incidents survenus en Nouvelle-Calédonie
du 1^{er} décembre 1984 au 12 décembre 1985.*

Nature des incidents :

- violences à l'égard de personnes physiques	± 90
- atteintes au biens (incendies, dégradations de bâtiments, etc.)	± 170
- barrages	± 52
- divers (vols, jets de pierres contre véhicules...)	± 70

Votre rapporteur ne peut que protester contre l'inconsistance de ce relevé, sa classification rudimentaire et de surcroît l'inexactitude certaine des chiffres.

Comment peut-on vraisemblablement prétendre que seulement 382 incidents sont survenus dans la période 1^{er} décembre 1984 au 12 décembre 1985, alors que du 30 septembre 1985 au 12 décembre 1985, ce sont plus de cent incidents qui sont intervenus ? Qui pourra croire que 90 actes de violence seulement contre les personnes ont pu être relevés sur un an alors qu'on en relève 30 sur les derniers soixante-quinze jours ? Comment admettre la signification des regroupements effectués ? Les assassinats, les viols, par exemple, sont-ils répertoriés dans la première catégorie ?

Quoi qu'il en soit, votre rapporteur ne peut que s'étonner de ces lacunes, de ces imprécisions. A moins que les fichiers correspondant aient disparu dans l'explosion toute récente du palais de justice de Nouméa, manifestation évidente, n'est-il pas vrai, du « retour au calme » que le présent projet de loi se propose de couronner...

Ainsi, le projet, par le secret qui l'entoure, rompt-il à nouveau avec la tradition de l'amnistie en France.

2. Le champ d'application du projet demeure incertain.

Il s'en démarque aussi par l'étendue de l'amnistie proposée.

Sont amnistiables en effet les infractions :

- commises, avant le 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut du territoire ;

- n'ayant pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal (en particulier, mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil) ;

- n'étant pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Par application du régime des effets de l'amnistie définie par le chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 auquel il renvoie, le projet prévoit également l'amnistie d'infractions liées aux précédentes. Ainsi, sont également amnistiables les faits d'évasion pour des condamnés pour infractions amnistiées.

Remarquons à nouveau, l'inexactitude de l'exposé des motifs. On y lit : « Les infractions contre les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les actes criminels contre les personnes exclus du bénéfice de l'amnistie », alors que ne sont exclues que certaines de ces infractions.

Le bénéfice de l'amnistie est donc très étendu et l'on doit faire à cet égard plusieurs observations :

1. La référence « aux événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut » paraît, dans un contexte calédonien constamment agité depuis 1981, une référence excessivement vague. C'est ainsi que paraissent pouvoir être rattachées au groupe des infractions amnistiables des infractions n'ayant, en définitive, qu'un lointain rapport avec les événements.

2. **Toutes les infractions ainsi définies antérieures au 30 septembre 1985 sont amnistiables. Il n'y a donc pas de limite « inférieure ».**

3. Les infractions amnistiables sont indépendantes de la peine encourue ou prononcée.

4. Des crimes graves sont amnistiables, notamment dans la mesure où tous les crimes contre les personnes ne sont pas exclus du bénéfice de l'amnistie, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs du projet de loi.

5. Parmi ces graves crimes sont donc amnistiables l'atteinte à la sûreté de l'Etat, la séquestration des personnes, le pillage, le viol, etc. Sera donc amnistiable, notamment, la séquestration du sous-préfet Deinar, intervenue en novembre 1984.

6. Sont amnistiables des faits qui, comme crimes ne le seraient pas, mais qui se verraient « correctionnalisés » par les tribunaux. C'est le cas, par exemple, des coups et blessures sur agents de la force publique, qualifiés en simple rébellion délictuelle.

Les bases mêmes de l'amnistie sont donc très larges et le Gouvernement se déclare incapable de fournir à cet égard autre chose que le tableau ci-après qui ne récapitule que grossièrement le nombre d'infractions et de personnes auxquelles le projet pourrait s'appliquer. Cette seule documentation ne permet pas d'apprécier avec exactitude la portée de l'amnistie que l'on nous propose.

SITUATION AU 17 DÉCEMBRE 1985
(Etat remis par le ministère de l'intérieur.)

Etat de l'affaire	Nombre d'affaires	Nombre de personnes concernées
Affaires jugées	60	208
Affaires en instance de jugement	10	29
Affaires en cours	55	300
Enquêtes en cours	150	inconnu
Plaintes classées sans suite (auteurs inconnus)	700	inconnu

D'après des évaluations complémentaires, seules 25 personnes favorables au maintien du territoire dans la République seraient concernées, toutes les autres étant indépendantistes. On comprend mieux dès lors l'importance pour certains du troisième volet du Plan Fabius-Pisani que constitue ce projet de loi dit d'amnistie.

3. Les effets en sont néanmoins classiques.

Il n'y a que pour les effets de l'amnistie que le projet observe une certaine tradition. Il renvoie pour cela aux dispositions du chapitre IV de la loi du 4 août 1981. Ces effets sont donc classiques, à savoir :

- La remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

- Le rétablissement de l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

- L'amnistie pour infractions multiples si l'infraction amnistiée est punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies.

- Le maintien des droits des tiers : l'action civile en réparation reste donc ouverte aux victimes, même si l'infraction qui a été la source du dommage est amnistiée.

- L'interdiction du rappel des condamnations amnistiées, sous quelque forme que ce soit, par les personnes en ayant eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et l'interdiction de laisser subsister la trace des condamnations dans tout document, à l'exception des minutes de jugements. Ces dispositions tendent, rappelons-le, à l'effacement des condamnations amnistiées du casier judiciaire. L'effacement des infractions des fichiers automatisés et manuels de la police et de la gendarmerie ou du Parquet paraît en revanche, plus délicat, s'il n'y a pas eu condamnation.

Dans la pratique, les effets de l'amnistie sont les suivants :

- **si l'affaire est en cours d'instruction, le juge doit constater qu'il n'y a plus lieu d'instruire ;**

- **si l'affaire vient directement devant le tribunal correctionnel, la cour d'assises ou même la chambre d'accusation, la juridiction doit constater qu'il n'y a pas lieu à statuer.**

*
* *

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

L'amnistie proposée par le présent projet ne peut que susciter de sérieuses réserves. Critiquable au regard des traditions et du droit, le projet qui nous est soumis apparaît prématuré.

De l'aveu même des principales forces politiques adverses du territoire, à la fois donc des partisans du maintien dans la République comme des indépendantistes, l'ordre public est loin d'être rétabli.

En témoignent, les multiples incidents survenus depuis les élections régionales du 29 septembre dernier (cf. annexes 1 et 2). Il n'est de jour où la presse nationale ou locale ne se fait l'écho de nouvelles péripéties, souvent très violentes et il y a, hélas, accord sur ce point entre ceux qui entendent rester fidèles à la République et ceux qui combattent en faveur de l'indépendance.

Pour M. Roch Pidjot, favorable à l'indépendance, (1) :

« Le projet de loi d'aujourd'hui semble, pour le Gouvernement, faire partie d'un ensemble de mesures d'apaisement, voire de dialogue. J'espère qu'il est au courant de toutes les réalités et très conscient des points chauds qui demeurent.

En effet, trois mois après le vote de la loi et deux mois après l'élection des conseils de région, il existe dans la ville de Nouméa et ses environs des structures peu clandestines, voire connues des services de police. Ces structures sont destinées à combattre les Canaques pour s'opposer à toute idée d'indépendance.

Il semble donc que les anti-indépendantistes soient entrés dans une phase qui tendrait à démontrer que la période de dialogue est manifestement dépassée. Leur but est de créer dans l'opinion publique des conditions psychologiques permettant le refus de la nouvelle loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie...

Hier, la voiture d'un militant indépendantiste a explosé. Ce jour, la palais de justice de Nouméa a été quasiment détruit.. »

Pour M. Gabriel Kaspereit, député de Paris qui défend « la Calédonie dans la République ». (2) :

(1) Intervention de M. Roch Pidjot à l'Assemblée nationale le 2 décembre 1985 : *JO* débats Assemblée nationale page 5145)

(2) Intervention au même débat.

« .. une amnistie ne peut être que le point final apporté aux événements que nous vivons. Mais, hélas ! il n'y a pas encore de conclusion véritable aux désordres que vous avez provoqués. »

Ainsi, les principales forces politiques dénoncent la poursuite d'une situation trouble et démentent l'exposé des motifs du projet de loi qui est d'ailleurs lui même finalement démenti par les états fournis par le Gouvernement.

Personne, à vrai dire, n'est satisfait par les dispositions proposées, et bien entendues pas les 2.500 réfugiés du territoire.

Comme le défunt statut Lemoine, le principal mérite du projet serait-il de faire l'unanimité contre lui ? Tel ce même statut Lemoine, ne serait-il pas une nouvelle « main tendue » refusée par ceux-là-mêmes que l'on veut avantager ? Quel apaisement un tel texte peut-il dans ces conditions espérer apporter ? Plutôt que « relatif à l'amnistie en Nouvelle-Calédonie », le Gouvernement aurait dû l'intituler « de nature à apporter la garantie de l'impunité à ceux qui souhaitent faire sortir le territoire de la République française ».

Le Sénat a toujours combattu la carte forcée de l'indépendance- association. Il ne peut donc accepter de cautionner une telle interprétation en adoptant le texte tel qu'il lui est transmis.

*
* *

Le principe même de l'amnistie est un tout autre problème.

La population de Nouvelle-Calédonie a été contrainte de se poser la question de son avenir avec une grande soudaineté. C'est le Gouvernement de la République qui l'a voulu en 1983. C'est le Gouvernement qui a souhaité que chacun se détermine par rapport à l'idée d'indépendance. C'est le Gouvernement qui a pris ainsi la responsabilité d'exacerber les tensions et les passions.

Certes, il était fatal que dans un tel contexte des hommes sincères se laissent entraîner à commettre des actes dont certains ont revêtu un caractère de réelle gravité. C'est la raison pour laquelle, à la veille d'une échéance dont il espère que sortiront des solutions plus claires et surtout plus respectueuses de la volonté des populations de Nouvelle-Calédonie, le Sénat ne saurait être hostile à l'idée même d'amnistie. N'a-t-il pas voté la loi du 4 août 1981 qui, pourtant, par certains côtés, pouvait apparaître comme insuffisamment mesurée ?

La question que se pose votre commission est cependant une question d'opportunité. Est-il souhaitable, alors que la Nouvelle-Calédonie se trouve encore au milieu du gué, de voter aujourd'hui une loi d'amnistie bâclée, contraire à nos traditions et qui ne pourra apporter, en l'état actuel des esprits, aucun véritable apaisement ?

Comment peut-on imaginer qu'à la veille des prochaines consultations électorales - à l'occasion desquelles l'avenir du territoire ne pourra pas ne pas être abordé-, certains éléments n'y voient un encouragement ?

Est-il raisonnable de songer à l'amnistie en Nouvelle-Calédonie avant qu'intervienne le scrutin d'autodétermination qui, avant le 31 décembre 1987, doit décider du sort du territoire ? N'est-ce pas précisément au lendemain de ce scrutin et qu'elle qu'en soit l'issue que devra intervenir le pardon nécessaire de toutes les fautes commises par tous ?

Quoi qu'il en soit le congrès du territoire, consulté en application de l'article 74 de la Constitution et qui est le plus apte à savoir ce qu'il en est, ne s'y est pas trompé. Il a décidé par 27 voix contre 15 d'opposer au projet de loi la question préalable.

*
* *

CONCLUSION

L'amnistie doit être la clémence. Dénaturée par des objectifs partisans, elle n'est que la reculade, la fuite des responsabilités, l'incitation à la déstabilisation de la société.

Ainsi, par la loi, le Gouvernement et sa majorité parlementaire voudraient absoudre les violeurs de Thio et les incendiaires. Ainsi seraient considérés comme n'ayant jamais été perpétrés les sévices et les violences sous le prétexte qu'ils n'auront pas entraîné la mort ou l'infirmité permanente. Ainsi resterait impuni tout ce qui a fait le drame quotidien de la brousse : les attentats de bétail, les vols, les pillages, les caillassages, les agressions permanentes, les destructions des équipements, de l'outillage, du matériel agricole.

Par la loi, le gouvernement et sa majorité voudraient effacer les atteintes à l'intégrité du territoire national. Ils voudraient surtout mettre un terme à la responsabilité de tous ceux qui, dans les allées du pouvoir, ont été acteurs ou complices de la tentative de déstabilisation de la Nouvelle-Calédonie.

Par la loi, le gouvernement et sa majorité voudraient gommer les entraves à l'exercice de la force publique, les atteintes aux libertés les plus fondamentales, celle de s'exprimer démocratiquement, celle de travailler, celle de circuler, celle d'envoyer les enfants à l'école, celle d'exercer des activités culturelles et sportives.

L'amnistie doit être la clémence et son objectif doit être d'apaiser. Celle qu'on nous propose est toute entière dévolue à une cause politique. Elle est donc dangereuse pour l'avenir et elle va à l'encontre de ce qui est généralement recherché au travers de la mesure de clémence qu'elle doit constituer.

Au demeurant, soyons clairs, à qui profite-t-elle au plan politique sinon d'abord aux plus extrémistes du F.L.N.K.S. ? A qui profite-t-elle ensuite sinon à tous ceux qui ont incité aux délits et aux crimes ? A qui profite-t-elle enfin sinon à tous les décideurs qui ont cautionné les délinquants et les criminels du fait de la parcelle d'autorité que leur confiait momentanément le pouvoir.

Ainsi, sous-tendu, ce projet ne peut actuellement que favoriser le renouvellement du crime. Il ne peut qu'inciter à l'agression des innocents. Il ne peut qu'encourager à la poursuite de la déstabilisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et des intérêts de la France dans cette région du monde.

*
* *

Votre commission vous demande donc de prendre la même position que le congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et d'opposer la question préalable au projet qui nous est soumis.

PROJET DE LOI
AMNISTIE RELATIVE A LA NOUVELLE-CALEDONIE ET
DÉPENDANCES

MOTION

Présentée par.

M. Etienne DAILLY,

au nom de la commission des lois.

Tendant à opposer la question préalable.

« En application de l'article 44, 3^e alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour tous les motifs figurant à son rapport écrit, repris à la tribune par son rapporteur, la Commission des Lois demande au Sénat d'opposer la question préalable au projet de loi portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui lui est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article premier.

Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Art. 2.

Les effets de l'amnistie prévus par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Art. 3.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

ANNEXES

ANNEXE I

RELEVÉ DES PRINCIPAUX INCIDENTS SURVENUS EN NOUVELLE-CALÉDONIE DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 1985

(Fourni par le Gouvernement.)

● 30 septembre :

Gomen - Station de Tengave. Une bande armée après avoir volé des armes et des chevaux a incendié deux maisons d'habitations.

● 1^{er} octobre :

Huenghene : Un employé d'Enerca a été blessé par un coup de fusil de chasse.

● 3 octobre

Vallee de la Temala : Le véhicule d'un retraité S.L.N. a été la cible d'un tireur.

Kone : Agression d'une personne par deux mélanésiens. Elle a reçu un coup de barre dans l'abdomen.

● 4 octobre :

Temala : Coup de feu tiré contre la façade de l'habitation d'un retraité.

Nouméa : Incendie d'un bateau appartenant à un enseignant de Lifou, proche des indépendantistes.

● 6 octobre :

Mont-Dore : Incendie de deux véhicules.

La Foa : Attentat par explosif à la station « Mobil » dont le propriétaire a été candidat sur la liste O.P.A.O. dans la région centre.

● 6-7 octobre

Nouméa : Un engin incendiaire a été lancé contre le domicile d'un sympathisant indépendantiste.

● 7 octobre

Trois chevaux ont été abattus. Les cadavres des chevaux ont été amenés devant la mairie de Vog par une trentaine d'éleveurs victimes d'exactions.

Voh : Mise en place de deux barrages d'engins agricoles tenus par des jeunes en armes, suite aux exactions commises contre les éleveurs. Des coups de feu ont été tirés en l'air.

● 7-8 octobre :

Nouvelle : Tentative d'incendie au C.F.P.P.

Sarramea - Village : Tentative d'incendie dans la résidence secondaire d'un fonctionnaire de police.

● 9 octobre :

Fadine-Mave : Incendie d'une habitation à la tribu Laroche.

● 12 octobre :

Nouméa : Une rixe a opposé dans le centre-ville des Wallisiens et des Mélanésiens, trente interpellations.

● 13 octobre :

Hienghene : Un coup de fusil de chasse a été tiré sur un véhicule transportant deux gendarmes revenant d'une opération de police judiciaire dans une tribu. Six impacts groupés ont été relevés sur la carrosserie.

● 14 octobre :

Nouméa : Caillassage de participants à une réunion du R.P.C.R. au « Kuenda Beach » suivi d'incidents entre militants R.P.C.R. et mélanésiens.

● 17 octobre :

Mont-Dore, Saint-Louis : Après des jets de pierres sur une maison occupée par des Wallisiens, des affrontements ont eu lieu entre Mélanésiens et Wallisiens arrivés en renfort. Les gendarmes mobiles sont intervenus et des négociations ont eu lieu sur la direction du Procureur de la République. Les Wallisiens ont accepté de transiger.

● 18 octobre :

Houailou : La directrice de l'école de Poro a été blessée à la tête par un jet de pierres sur la piste côtière. Le S.N.I.-P.E.G.C. a mis en accusation le vice-rectorat et les responsables de l'ordre public.

● 19 octobre :

Lifou : Des coups de feu ont été tirés sur un groupe de militants de l'Union calédonienne lors de la fête de cette organisation. Un militant de l'U.C. a été blessé d'un coup de chevre tines, ce qui a entraîné des représailles au cours desquelles huit membres du Palika ont été blessés, dont deux sérieusement.

● 25-28 octobre :

Nouméa : Un groupe de jeunes européens, armés de matraques et de barres de fer ont pris à partie des Mélanésiens qui sortaient de dancing et de débit de boissons. L'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter des incidents graves.

Jets de pierres à proximité des quartiers Mélanésiens. Dix blessés légers.

● 26-27 octobre :

Nouméa : Dégradations importantes dans les écoles de Nouméa.

● 29 octobre :

Nouméa : Saccage et tentative d'incendie des locaux de l'« Avenir Calédonien », siège de l'Union Calédonienne.

● 29 octobre

Tribu de Monéa : Destruction volontaire d'un support de la ligne électrique qui a privé plusieurs communes d'électricité.

Thio-Village : Vol d'un véhicule appartenant à un instituteur. Le véhicule a été retrouvé incendié à la tribu de Saint-Philippo III.

● 1^{er} novembre

Kaala-Gomen : Incendie d'un relais inhabité et vol de divers matériels (entre le 15 octobre et le 1^{er} novembre).

● 1^{er} 2 novembre :

Nouméa : Tentative d'incendie de l'habitation de deux agents des P.T.T. par jets de cocktails molotov.

● 4 novembre :

Lifou : Embuscade tendue par des militants du Palika et du F.U.L.K. à des membres de l'Union calédonienne qui se rendaient à la tribu de Hnaeu. Trois jeunes mélanésiens ont été sérieusement blessés. Le responsable de l'Union calédonienne à Lifou, évincé de la liste F.L.N.K.S. lors des élections régionales, serait à l'origine des dissensions qui opposent les militants indépendantistes de Lifou.

● 5 novembre :

Noumea : Incendie volontaire de deux cases symboliques érigées à proximité du centre culturel kanak de Ducos.

● 7-8 novembre :

Noumea : Un wallisien a été blessé par des plombs qui l'ont atteint au visage et au bras. Il a dû être opéré.

● 8 novembre

Ponermouen : Un membre du Palika a été blessé par arme blanche par un militant de l'U.P.M.

● 9-10 novembre

Nouméa : Dégâts dans un appartement, dans une école maternelle, et dans un centre médico-social. Agression de cinq wallisiens dans un bar.

● 11 novembre

Gomen : Un individu a été trouvé porteur d'un fusil calibre 20 qu'il détenait illégalement, au cours d'un barrage routier.

● 15-16 novembre :

Nouméa : Interpellation de treize individus - onze européens et deux wallisiens - détenteurs de diverses armes par destination, de matériel C.B. qui circulaient à bord de deux véhicules.

● 16 novembre :

Noumea : Un coup de fusil a été tiré à la cité N'Géa.

Dumbéa : Tentative d'incendie d'un véhicule de service d'U.T.A.

● 17 novembre :

Mont-Dore : Tribu de Saint-Louis, agression d'un automobiliste par huit mélanésiens ; un officier de marine venu à son secours a également été frappé.

- 18 novembre :

Canala : Incendie du moteur d'un bétonnière appartenant aux travaux publics.

- 21 novembre :

Noumea : Attentat contre une villa, baie des Citrons, où ont été réinstallés les locaux de l'office foncier. Une partie du matériel et de nombreux dossiers ont été détruits.

Nouméa : Incidents suite à l'arrestation d'un dirigeant du F.L.N.K.S. dans le cadre d'une affaire judiciaire. Des barrages ont été érigés.

- 21-22 novembre :

Canala Nakety : Coups de feu tirés en direction d'une patrouille de gendarmes mobiles. Sept gendarmes ont été blessés.

- 22 novembre :

Thio : Arrestation de l'auteur présumé de l'assassinat d'Yves Tual, tué le 11 janvier dernier.

- 22-23 novembre :

Montravel : Coups de feu tirés sur les arrières des établissements Coca-Cola.

- 24 novembre :

Houailou : Incendie dans un magasin appartenant à une personne connue pour ses positions indépendantistes.

- 25 novembre

La F.O.A. : Découverte du cadavre d'Edmond Chatenay. L'autopsie a révélé qu'il s'agissait d'un meurtre

- 25 novembre :

Poya : Une dizaine d'employés municipaux ont été retenus par le F.L.N.K.S. Les employés municipaux ont déclenché le 26 novembre une grève illimitée pour protester contre l'insécurité de leurs conditions de travail.

- 28 novembre :

La F.O.A. : Arrestation des auteurs présumés de l'assassinat d'Edmond Chatenay

- 29 novembre :

Nouméa : Attentat par explosif dans un bâtiment situé rue Paul Doumer qui abrite les éditions populaires, l'Association calédonienne de formation et, jusqu'à une date récente, la rédaction du journal indépendantiste *Bwenando*

Montravel : Deux personnes ont été blessées au cours d'un caillassage d'un véhicule sur la RTI.

Tribu de Saint-Louis : Interpellation de trois jeunes mélanésiens impliqués dans 29 affaires judiciaires au cours des six derniers mois.

- 30 novembre

Nouméa : Jets de cocktails molotovs contre un véhicule appartenant à un mélanésien enseignant à Hienghène.

• 2 décembre :

Nouméa : Agression de deux officiers de gendarmerie par un groupe de jeunes calédoniens dont plusieurs ont été interpellés. L'un des deux officiers subit un I.T.T. de dix jours.

Attentat par explosif contre un véhicule appartenant à un militant du parti socialiste kanak.

• 3 décembre :

Nouméa : Attentat contre le palais de justice de Nouméa qui a été partiellement détruit. Sur place des coupures de presse relatives à la libération des personnes incarcérées dans le cadre de la fusillade de Hienghene le 6 décembre 1984 ont été retrouvées. La charge avait été placée sous les pupitres des magistrats dans la salle d'audience.

• 5 décembre :

Nouméa : Les quatre agresseurs des deux officiers de gendarmerie ont été interpellés par la brigade de gendarmerie de Nouméa et ont comparu à l'audience des flagrants délits : deux ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement et les deux autres, pour complicité, respectivement à une peine d'un mois avec sursis et 10.000 F d'amende.

• 11 décembre :

Touho : Un groupe de mélanésiens a investi le domicile d'un enseignant et l'aurait frappé pour avoir giflé une jeune mélanésienne.

ANNEXE 2

**RELEVÉ DES PRINCIPAUX INCIDENTS SURVENUS
EN NOUVELLE-CALÉDONIE DEPUIS LE 26 SEPTEMBRE 1985**

(Presse locale et informations recueillies sur place.)

• 26 septembre :

Attentat à Nouméa contre l'office foncier et l'office de développement de l'intérieur des îles.

• 29 septembre :

Le bureau de vote Gustave Mouchet à Montravel est détruit dans la soirée par un incendie.

• 30 septembre :

Attaque par un commando d'une ferme isolée, près le Boyen (nord-ouest de la Grande Terre).

• 1^{er} octobre :

Coup de feu tiré sur un métis javanais à Hienghène.

A Lifou, M. Bernard Ukeiwe, le fils du Sénateur, a été sérieusement caillassé au passage d'une tribu par des inconnus.

A Thio, un écolier qui se trouvait à bord d'un car de ramassage scolaire a caillassé des gendarmes que croisait le véhicule en en blessant deux.

A Saint-Michel, les parents de Gisèle Maui (Miss Calédonie) ont été agressés à leur domicile par une dizaine de Mélanésiens.

A Lifou, des autobus ont été pris pour cible (trois passagers blessés).

A Houaïlou, des inconnus ont tiré plusieurs coups de fusil sur les habitations de M. Raymond Broche et César Kabeu.

A Touho, vol d'un fusil de chasse calibre 12 et de 30 cartouches qui appartenaient à M. Michel Pypo.

A Koné, vol de deux fusils de calibre 12 et de 100 cartouches appartenant à M. Bernard Blangarin.

A Népoui, vol d'une 30-06 Mauser et d'un calibre 12 de marque Savage ainsi que de 600 cartouches de 12 appartenant à M. André Bolliet.

Au Mont-Dore, vol d'une carabine 30 MI (calibre 7,62), de trois chargeurs et de 200 cartouches chez M. Serge Chedeau.

A Ouaco, M. Marcel Bressler a découvert, à son retour sur sa propriété, de nombreux animaux de basse-cour massacrés au couteau. M. Bresslera remarqué le sigle F.L.N.K.S. tracé au couteau sur le flanc d'un des porcs.

• 3 octobre

A Témala, une patrouille de la gendarmerie a été caillassée.

A Ponérihouen, une land-rover de la gendarmerie a été caillassée.

A Ponérihouen, une land-rover de la gendarmerie a été caillassée.

Agresion et incendie à la station Thuenghène (ferme tenue par M. Martin) en pleine chaîne.

A Hienghène, M. Gustave Alcibate a été blessé par un coup de feu.

• 4 octobre

A Témala, une quinzaine de Mélanésiens ont pénétré sur la propriété de M. Colomb, 60 ans, et ont détruit son jardin potager. La troupe s'est dirigée ensuite chez M. Rossard et y a cisailé les clôtures et détruit un champ de maïs.

A Kone, M. Pierre Chivot, âgé de 76 ans, qui se trouvait devant son habitation, a été attaqué par deux Mélanésiens, porteurs de cagouie. L'un était armé d'une hache qu'il a lancée sur M. Chivot, l'atteignant au ventre. Le second a tiré un coup de son fusil par dessus son épaule. Les agresseurs ont pris la fuite.

• 6 octobre

Dynamitage d'une station service de La Foa.

• 7 octobre :

A Nouméa, viol collectif à Pierre Tenquette.

A Témala, coups de feu tirés contre l'habitation de M. Chevalier.

A Houailou, la case de M. Ludovic Calligaris a été détruite par un incendie volontaire.

• 10 octobre .

A La Foa, tentative d'incendie de la maison de M. Gérard Bonnard.

• 11 octobre :

A Mare, incendie volontaire de la maison de Mme Elisabeth Wakanengo, 73 ans, alors qu'elle se trouvait à l'intérieur.

• 12 octobre :

Incidents à Nouméa, mettant aux prises des Polynésiens et des Wallisiens.

• 13 octobre .

Coups de feu tirés sur un véhicule transportant deux gendarmes près de Hienghène.

• 14 octobre :

A Nouméa, agression de M. Gérard Moni, chauffeur de taxi, par ses clients, deux Mélanésiens.

A Hienghène, des gendarmes qui se rendaient dans la vallée de Tanghène ont été pris pour cible par des tireurs qui se tenaient cachés dans la brousse.

A Nouméa, un chauffeur de car a été agressé par une vingtaine de Mélanésiens qu'il transportait.

• 15 octobre :

A Pouembout, une ambulance qui, venant de Nouméa, allait transporter une malade à Kone, a eu son pare-brise trancassé par une balle en franchissant le creek salé, près de Pouembout.

• 17 octobre :

Agression sur un chef coutumier wallisien à Saint-Louis (banlieue sud de Nouméa).

• 19-20 octobre :

Graves incidents à Lifou (entre indépendantistes) – Coups de feu.

• 21 octobre :

A Nouméa, M. Fano Tuimbana a été frappé par plusieurs Mélanésiens à la hauteur du marché.

A Nouméa, M. Remy Pirou a été agressé par un Mélanésien

A Nouméa, agression de M. Lionel Toussaint, gérant du magasin Mini-Océanie, par cinq Mélanésiens.

• 25-26 octobre :

Incidents à Nouméa : barrage édifié par les indépendantistes au centre-ville. agressions contre des personnes.

• 28 octobre :

A Ouvéa, vol de trois fusils, trois boîtes de cartouches ainsi que 5.800 francs dans le logement de M. Emile Midjan

• 28-29 octobre :

Tentative d'incendie du siège du F.I.N.K.S. à Nouméa.

• 29 octobre :

A Nouméa, quatre écoles primaires ont été saccagées. Les tableaux et le sol ont été couverts d'inscriptions telles que « Kanaky au pouvoir ».

A La Foa, vol d'un fusil de chasse de calibre 12 de M.Georges FOUCHIER.

• 14 novembre :

A La Foa, agression de M. Elvis Murcia par trois Mélanésiens.

Dans la Chaîne, entre le 15 octobre et le 1er novembre, des inconnus ont incendié le relais inhabité appartenant à M. Maxime Martin demeurant à Ouaco.

A Houaïlou, M. Norbert Baudaire a subi un caillassage alors qu'il circulait à bord d'un camion Renault.

• 5 novembre :

A Lifou, quinze jours après les fusillades de Hnaeu et de Wiwatul, trois membres de l'Union calédonienne gravement blessés par des coups de feu tirés par des membres du Palika qui leur avaient tendu une embuscade.

Destruction partielle du centre culturel mélanésien à Nouméa

• 6 novembre :

A Nouméa, vol de deux fusils (une 5,5 et un 243) ainsi que de 20 cartouches appartenant à M. Roland Lavau.

• 8 novembre :

A Boyen, deux voitures ont été endommagées par des jets de pierres.

• 9 novembre :

Pételo Pathivatau, un Wallisien de 25 ans, a été blessé au bras et près de l'oeil par deux coups de fusil de chasse tirés dans sa direction dans la nuit à Rivière Salée. Les coups de feu semblaient provenir d'une camionnette occupée par des Mélanésiens.

Une personne blessée, trois véhicules endommagés, douze personnes interpellées, tel est le bilan du caillassage qui s'est produit dans la nuit à la hauteur de Montravel.

• 12 novembre :

A Nakalé, arrêté à un barrage routier de gendarmerie, un Mélanésien a refusé de se soumettre aux vérifications d'usage.

• 13 novembre :

A Nouméa, des inconnus brisent les vitres de l'école maternelle « Le Petit Poucet »

A Nouméa, des inconnus ont commis diverses dégradations sur trois engins de travaux publics appartenant à la société René Prandizone.

A Nouméa, des jeunes gens en moto, arrêtés à l'anse Vata le mardi 12 vers 23 heures, ont vu un groupe de Mélanésiens venir vers eux en les insultant et en les menaçant. Le plus âgé des motocyclistes s'est interposé, mais l'un des agresseurs lui a lacéré les deux bras avec le goulot d'une bouteille. Les jeunes gens se sont repliés et le blessé s'est rendu au C.H.T. Gaston Bourret où l'on a constaté qu'il avait une veine sectionnée.

• 15 novembre :

A Dumbéa, vol d'une carabine Remington calibre 270, munie d'une jumelle appartenant à M. Jacques Crevisier.

• 18 novembre :

A Saint-Louis, Jean-Paul Kouwahra, employé à la ferme de Saint-Louis, a été violemment agressé par huit Mélanésiens.

• 19 novembre :

A La Foa, le drapeau national qui flottait au-dessus du monument aux morts a été dérobé. Le mât de pavillon a été retiré et posé sur le sol.

A Poya, vol d'un fusil de chasse calibre 16 appartenant à M. Gérard Mercier.

• 19-20 novembre :

Coups de feu et jets de pierres contre des gendarmes près de Thio.

• 20-21 novembre :

Incendie des locaux provisoires de l'office foncier à Nouméa.

• 21 novembre :

A Nakety, un véhicule appartenant à la station Shell de La Foa conduit par M. Gérard Bohare, a été caillassé par quatre Mélanésiens qui se sont enfuis.

• 22 novembre :

A Hienghène, vol d'un fusil de calibre 12 et d'une vingtaine de cartouches appartenant à M. Alosio Devath, 60 ans.

• 23 novembre :

Coups de feu et jets de pierres contre des gendarmes à Canala.

Dix gendarmes blessés à l'occasion d'opérations de rétablissement de l'ordre à Gélima et Negropo.

● 24 novembre :

Assassinat d'Edmond Chatenay, soixante quatorze ans, à La Foa.

Une vingtaine de barrages dressés sur la côte est et dans la région centre.

● 25 novembre

Houailou, le magasin de M. Luc Afchain a été incendié.

A Nouméa, des automobilistes qui circulaient dans le secteur de Montravail à la sortie de Nouméa, ont été agressés.

Pour protester contre les arrestations qui avaient eu lieu à Thio et à Canala, le comité de lutte F.L.N.K.S. de Thio hisse le drapeau indépendantiste au mât de la mairie.

● 26 novembre :

A divers endroits de la Nouvelle-Calédonie, le F.L.N.K.S. réquisitionne les cars de transport scolaire empêchant les enfants d'aller à l'école.

A Poindimie, des personnes venues de Pouébo, de Hienghène, de Touho et de Poindimie ont fait un sit-in devant la subdivision. Les banderoles indiquaient : « A bas la répression coloniale », « Libérez nos frères », « Le service militaire, non, plus jamais » etc.

A Houailou, des personnes se sont réunies devant la mairie et sont allées ensuite à la gendarmerie, où elles ont remis une lettre de revendications demandant en substance la cessation de la « répression coloniale dans la tribu », « l'annulation de la décision de construire une base militaire » et la dénucléarisation du Pacifique ».

A Bouloupari, des personnes ont manifesté devant la mairie avec des banderoles dénonçant « l'école coloniale française qui n'a pas formé de cadres canaques et qui fait preuve de racisme ».

A Poya, dix ouvriers municipaux de la mairie ont été retenus en otage durant quelques heures, le lundi 25 à la tribu de Nekliai. Parmi eux se trouvaient sept mélanésiens et wallisiens et trois européens. Cette prise d'otages faisait suite à l'exigence, formulée par le F.L.N.K.S. de voir expulser deux travailleurs agricoles travaillant dans le village, exigence refusée par les loyalistes. Pendant qu'il était retenu en otage un des ouvriers municipaux a été violemment frappé à coups de chaînes.

● 28 novembre :

A Nouméa, M. Christy qui passait au volant de sa voiture, lundi à 6 heures devant la villa abritant les studios de radio Djido (indépendantiste), reçoit une pierre lancée sans doute par un lance-pierres.

● 29 novembre :

Au terme d'une rapide enquête, les gendarmes de La Foa arrêtent les deux meurtriers présumés d'Edmond Chatenay, tué dans la cour de son habitation.

● 2-3 décembre :

Attentat contre le Palais de justice de Nouméa.

● 3 décembre :

A Canala, une pelle rétro et un buldozer, qui étaient en stationnement sur un chantier ont été poussés dans un ravin après que les batteries aient été volées. Ces engins appartenaient à la Société F.O.R.A.P.A.C. qui a déposé une plainte à la gendarmerie de Canala pour vol et dégradation de matériel.

• 4 décembre :

A Kaala-Gomen, des inconnus ont brisé la vitre avant d'un véhicule qui se trouvant garé à proximité du lieu de chargement minier à Téoudie et appartenant à la société minière Sud Pacifique. Un auto-radio et un poste CB ont été volés.

A Comen, des inconnus ont forcé la porte du dock de la mairie et y ont dérobé un poste auto-radio, des outils et du matériel divers.

A Koumac, des voleurs ont pénétré dans une maison et ont dérobé une somme de 42.000 CFP, une chaîne stéréo et divers matériels appartenant à M. Edouard Phadom. Dans une remise, ils ont volé du matériel de sellerie appartenant à M. Robert Trouin.

• 11 décembre :

A Nouméa, M. Serge Martin, chauffeur de taxi a reçu un plomb dans son pare-brise alors qu'il roulait dans la vallée du Tir, un quartier de Nouméa.

• 13 décembre :

Nouméa, un bus qui dessert la ligne de Montravail, a été pris pour cible par des cillasseurs. Des vitres ont été brisées.

A Touho, un enseignant a reçu un coup de bâton sur la tête, à la suite d'un différend qui l'avait opposé à un groupe de mélanésiens. L'enseignant a dû être soigné au dispensaire, sa blessure ayant nécessité sept points de suture.

• 14 décembre :

A Nouméa, dans le quartier de la Vallée du Tir, des incidents se sont encore produits. Une vingtaine de mélanésiens s'en sont pris à trois autres mélanésiens originaires de Lifou, qu'ils ont molestés et frappés en pleine rue.

• 15 décembre :

A Ouegoa, Pierre Hondo et un jeune homme ont été agressés à coups de couteau.